



SERVIÇO PÚBLICO FEDERAL  
MJ - DEPARTAMENTO DE POLÍCIA FEDERAL  
SUPERINTENDÊNCIA REGIONAL NO PARANÁ

## **OPERAÇÃO LAVA-JATO 07**

### **AUTO DE APREENSÃO** Acordo de Colaboração Premiada

Material entregue por:

**PEDRO JOSÉ BARUSCO FILHO**

**ITEM n. 06**

P.P. CH-3003 Berne, MPC, LAUS

**Courrier recommandé**

**Anticipé par fax au 022 818 48 91**

ROYAL BANK OF CANADA (SUISSE) SA  
Service Compliance  
Mme Y. FOKELADEH  
Rue François-Diday 6  
1204 Genève

Procureur fédéral:  
Procureure fédérale:  
Collaboratrice juridique :  
Greffière:  
Procédure n°:  
Lausanne, le 23 juin 2014

Luc Leimgruber  
Graziella de Falco Haldemann  
Cynthia Beauverd  
Sylvia Sachet-Gintzburger  
SV.14.0581-LL

## **Séquestre, renseignements bancaires et obligation de dépôt**

Art. 263ss CPP

Le Procureur fédéral **ordonne**, dans le cadre de l'instruction pénale dirigée

contre

Inconnus

pour

Corruption d'agents publics étrangers (art 322septies CP) et  
blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis CP)

Obligation de dépôt  
(art. 265 CPP)

La **production**, en lien avec la relation bancaire:

- au nom de LODGY INVEST

ainsi qu'en lien avec les autres relations éventuelles dont

- Pedro José BARUSCO FILHO et ses proches

sont ou ont été titulaires, ayants droit économiques ou fondés de  
procuration, sur supports informatique (art. 247 al. 3 CPP) et papier,  
de la documentation bancaire suivante :

- l'intégralité des documents d'ouverture de compte (identité du cocontractant, contrat d'ouverture du compte, autorisation e-banking, contrat de location d'un coffre-fort, contrat de gestion, contrat de crédit, contrat de fiduciaire etc.) ;
  - le formulaire A actuel concernant l'ayant droit économique ainsi que tout formulaire A antérieur;
  - les procurations et la carte des signatures ;
  - les extraits de compte et relevés de dépôts de l'ouverture de la relation jusqu'à ce jour, ou respectivement sa clôture ;
  - les livraisons et réceptions de titres provenant de banques ou relations tierces ;
  - les avis de crédits et de débits, avec l'ensemble des justificatifs (notamment les swifts, contrats, factures, notes du gestionnaire, correspondance avec le client et instructions du donneur d'ordre) permettant d'établir la provenance et la destination des mouvements en compte (y compris pour les opérations internes à la banque), ainsi que l'arrière-plan économique des opérations sur les comptes touchés, depuis l'ouverture jusqu'à ce jour, respectivement la clôture des comptes,
- étant précisé que la banque est dispensée de produire les justificatifs relatifs aux opérations d'investissements pour autant que les montants débités en vue de leur placement soient crédités à terme sur la même relation bancaire ;
- un état de fortune actuel (comptes, dépôts, titres, etc);
  - la documentation complète au sens des art. 14 al. 1 et 15 al. 2 OBA-FINMA (c'est-à-dire le profil client, dossier KYC, formulaire de « due diligence », etc.) ainsi que les documents concernant les contacts avec le client (rapports de contact, journal ou équivalents).

La remise des documents et données concernés a pour but d'éclaircir les faits juridiquement pertinents dans le cadre de la procédure pénale en cours. Elle se fait dans l'intérêt public et respecte le principe de proportionnalité.

En tant que détenteur d'objets à séquestrer vous êtes soumis à l'obligation de dépôt (art. 265 CPP).

N'est/ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt (art. 265 al. 2 CPP) :

- a) le prévenu ;
- b) les personnes qui ont le droit de refuser de déposer ou de témoigner, dans les limites de ce droit ;
- c) les entreprises, si le fait d'opérer un dépôt est susceptible de les mettre en cause au point qu'elles-mêmes :
  1. Pourraient être rendues pénalement responsables,
  2. Pourraient être rendues civilement responsables et que l'intérêt à assurer leur protection l'emporte sur l'intérêt de la procédure pénale.

La documentation susmentionnée doit être transmise au Ministère public de la Confédération d'ici au **2 juillet 2014** au plus tard.

Une demande complémentaire basée sur l'examen de ces pièces est d'ores et déjà réservée.

Par ailleurs, veuillez transmettre à l'avenir un état de fortune actualisé des avoirs déposés sur la relation séquestrée, arrêté au 30 juin et 31 décembre, jusqu'à l'éventuelle levée de séquestre ou confiscation.

Mise sous séquestre de  
moyens de preuve

Les documents précités dont la remise est demandée sont immédiatement placés sous séquestre à titre de moyens de preuve.

Avoirs séquestrés

Le **séquestre** (blocage) des avoirs déposés sur la relation

- au nom de LODGY INVEST

ainsi que sur les autres relations contrôlées par Pedro José BARUSCO FILHO et ses proches identifiées par la banque.

Motifs de séquestre  
(art. 263 al. 1 CPP)

- objets et valeurs patrimoniales utilisés comme moyens de preuve (al.1 lit.a)
- objets et valeurs patrimoniales utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (al.1 lit.b)
- objets et valeurs patrimoniales devant être restitués au lésé (al.1 lit.c)
- objets et valeurs patrimoniales devant être confisqués (al.1 lit.d)

Prescriptions de  
placement

Les valeurs patrimoniales bloquées doivent être gérées conformément à l'ordonnance sur le placement des valeurs patrimoniales séquestrées (RS 312.057).

En cas d'éventuelles questions ou de doute sur le type d'opération envisagée, je vous invite à vous adresser au soussigné afin d'obtenir l'autorisation préalable avant son exécution.

Délégation au CCEF

Le Centre de compétences Economie et Finance (CCEF) est autorisé par la présente, à vous adresser toute demande complémentaire dans le cadre de cette procédure.

Interdiction de  
communiquer / limitation

Pas d'interdiction de communiquer

Brève motivation

1. Le Ministère public de la Confédération (MPC) a ouvert le 16 mai 2014 une instruction pénale en application des art. 309 et 24 al. 1 CPP contre inconnus du chef de corruption d'agents publics étrangers (art 322septies CP) et blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis ch. 2 CP).
2. En bref, il apparaît que la société néerlandaise SBM OFFSHORE aurait participé à un schéma de corruption de fonctionnaires entre 2005 et 2011 dans divers pays, dont le Brésil.

En particulier, SBM OFFSHORE aurait signé un contrat d'USD 3.5 milliards avec la société semi-étatique PETROLEO BRASILEIRO SA (ci-après : PETROBRAS) pour la location de plates-formes pour l'exploitation pétrolière. Dans ce cadre, SBM OFFSHORE aurait versé près de USD 139 millions à des intermédiaires et à des employés de PETROBRAS.

Des procédures pénales ont été ouvertes dans ce contexte aux Pays-Bas et au Brésil.

3. Julio FAERMAN, représentant de SBM OFFSHORE au Brésil, et les sociétés qui lui sont liées, sont accusés d'avoir participé à ces schémas de corruption.

Luis Eduardo DA SILVA CAMPOS BARBOSA serait le partenaire de Julio FAERMAN dans la société FAERCOM ENERGIA.

4. Il ressort en particulier du dossier que USD 77,6 millions en provenance de sociétés du groupe SBM ont été crédités entre 2003 et 2013 sur des comptes de Julio FAERMAN et Luis Eduardo DA SILVA CAMPOS BARBOSA auprès de la Banque J. SAFRA SARASIN, soit :
  - USD 36 millions sur le compte n°602086 au nom de JANDELL INVESTMENTS LTD (dont les ayants droit économiques sont Julio FAERMAN et Neide BITTENCOURT FAERMAN)
  - USD 41 millions sur le compte n°606422 au nom de BIEN FAIRE INC (dont l'ayant droit économique est Julio FAERMAN)
  - USD 0,6 million sur le compte n°606031 au nom de TORI MANAGEMENT (dont Julio JAERMANN et Luis Eduardo DA SILVA CAMPOS BARBOSA sont co-ayants droit économiques).
5. Divers comptes contrôlés par Pedro Jose BARUSCO FILHO auprès de la Banque J. SAFRA SARASIN ont été crédités par de nombreux transferts en provenance de Julio FAERMAN pour un montant total de USD 22 millions entre 2003 et 2012, dont USD env. 8,8 millions en faveur de la relation n°603386 au nom de TROPEZ REAL ESTATE SA.

Pedro Jose BARUSCO FILHO a occupé la fonction de directeur de l'ingénierie au sein de la direction de PETROBRAS.

6. Récemment, Pedro Jose BARUSCO FILHO a ordonné la clôture de ses comptes auprès de la Banque J. SAFRA SARASIN.

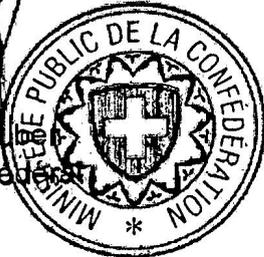
En particulier, les avoirs déposés sur son compte n°603386 au nom de TROPEZ REAL ESTATE SA (état au 30.05.2014 : USD 13'834'655.92) auraient dû être transférés en faveur du compte LODGY INVEST auprès de RBC Suisse. Cette clôture a toutefois été stoppée.

7. Au vu de ce qui précède, il se justifie de requérir la production et le séquestre de l'ensemble de la documentation concernant la relation au nom de LODGY INVEST ainsi que les relations (actives ou clôturées) dont Pedro José BARUSCO FILHO et ses proches sont ou ont été titulaires, ayants droit économiques ou fondés de procuration au cours des dix dernières années et d'ordonner le séquestre (blocage) de tous les avoirs déposés sur ces relations.

8. La remise des documents bancaires requis a pour but de déterminer l'origine des avoirs déposés sur la relation. Elle est ainsi dans l'intérêt de l'instruction et, eu égard à l'ensemble des circonstances, conforme au principe de proportionnalité.

Ministère public de la Confédération MPC

Luc Leimgruber  
Procureur fédéral



#### Voie de recours

La voie de recours, en application des art. 393 ss CPP, est ouverte à l'encontre du séquestre dans un délai de 10 jours dès la notification ou la connaissance de la présente décision auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone.

Le détenteur qui fait valoir son droit de refuser de déposer ou de témoigner ou d'autres motifs, peut requérir la mise sous scellés des documents, enregistrements et autres objets qui ne peuvent pas être perquisitionnés ni séquestrés pour cette raison (art. 248 al. 1 CPP). Le Tribunal des mesures de contrainte du Canton de Vaud statue définitivement sur la demande de levée de scellés du Ministère public de la Confédération (art. 248 al. 3 CPP et art. 65 al. 1 LOAP).